



Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes

Distr. GÉNÉRALE

CEDAW/C/SR.304
6 février 1996

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 304ème SÉANCE

tenue au Siège, à New York,
le mardi 30 janvier 1996, à 10 h 15.

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances de la présente session seront regroupées dans un seul rectificatif, qui paraîtra peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Troisième rapport périodique de la Hongrie (CEDAW/C/HUN/3 et Add.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente. M. Náthón et Mme Kardos Kaponyi (Hongrie) prennent place à la table du Comité.
2. M. NÁTHON (Hongrie) dit que les droits de l'homme ne sauraient être considérés comme une affaire exclusivement intérieure. La communauté internationale a le droit légitime ainsi que la responsabilité juridique et morale d'inviter les États à honorer leurs obligations en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La Hongrie demeure profondément attachée à la Convention, dont l'application s'inscrit pleinement dans le cadre des efforts visant à éliminer toute discrimination.
3. Le désir de voir prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales a été un moteur de la transformation démocratique de la Hongrie et la protection, à l'échelle nationale et internationale, des droits de l'homme est pour le Gouvernement hongrois une question hautement prioritaire. L'enseignement des droits de l'homme est dispensé à tous les niveaux du système éducatif afin d'éliminer la discrimination, les préjugés et les stéréotypes fondés sur le sexe.
4. Avant la transition vers la démocratie, les droits dont jouissait la femme en Hongrie comprenaient le droit au travail et le droit à l'éducation, de telle sorte que les femmes étaient relativement bien représentées dans l'enseignement secondaire et supérieur. Elles bénéficiaient également d'un système largement subventionné de congé pour soins aux enfants et d'allocations de maternité ainsi que d'un système de protection sociale. La transformation du système économique et juridique hongrois influe négativement, dans le court terme, sur les droits économiques, sociaux et culturels qui sont cruciaux pour les femmes. Cependant, à la suite des élections démocratiques de 1990, les droits politiques et civils qui existaient précédemment de jure sont devenus réalité. Le gouvernement accueille favorablement les activités des organisations civiles qui sont indispensables aux efforts de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe.
5. En dépit de la situation économique difficile, le gouvernement s'est conformé à ses obligations en vertu de la Convention et continuera de le faire. Au nombre des mesures prises récemment figurent la modification des éléments du système de soutien à la famille qui concernent le congé pour soins aux enfants et les allocations de maternité, le report de l'âge de la retraite pour les femmes de 55 à 60 ans d'ici à l'an 2003, et la coopération au projet de l'Organisation internationale du Travail (OIT) tendant à informer les salariées de leurs droits.
6. Les femmes appartenant au groupe minoritaire rom constituent l'une des catégories les plus vulnérables en Hongrie : la plupart des Roms vivent dans des conditions d'extrême pauvreté, caractérisées par des taux de chômage élevés, une grave insuffisance des soins de santé et du logement et la disparition des traditions culturelles. Pour la première fois, cependant, des représentants des minorités, notamment les Roms, ont été élus lors des élections pour l'autonomie locale tenues en décembre 1994. Le gouvernement est également en train d'élaborer, en coordination avec les collectivités autonomes de la minorité rom, un programme d'action pour s'attaquer aux problèmes de cette minorité dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de l'agriculture, de la protection sociale et de la discrimination.
7. Mme KARDOS-KAPONYI (Hongrie) dit que le rapport de la Hongrie est un document de fond et non de pure forme et que sa délégation espère pouvoir déterminer, grâce à sa participation aux travaux du Comité, la structure qui convient le mieux pour promouvoir la condition de la femme.

8. Dans une situation économique qui est aussi difficile pour les hommes que pour les femmes, la démarche de la Hongrie consiste à axer son action sur les droits de la femme considérés sous l'angle des droits fondamentaux de la personne, tout en s'efforçant de s'attaquer aux problèmes soulevés dans le Programme d'action de Beijing.
9. En septembre 1995, le gouvernement a établi au Ministère du travail un Secrétariat national chargé des questions féminines ayant pour but de promouvoir globalement l'égalité des hommes et des femmes. A cet effet, le Secrétariat participera activement à l'élaboration, l'adoption et l'application de la législation et des décisions gouvernementales touchant à l'égalité des femmes. Une importance particulière est attachée à l'instauration de relations positives avec les médias en vue de combattre les stéréotypes. Parallèlement, des efforts sont déployés pour promouvoir une coopération étroite avec les organisations régionales et internationales comme le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Commission de la condition de la femme et le présent Comité. On établit également des liens avec le mécanisme national de promotion des femmes dans d'autres pays européens. Les mesures visant à promouvoir l'égalité doivent s'appliquer sur le plan horizontal à tous les secteurs.
10. Le gouvernement a l'intention de se conformer totalement aux dispositions de la Convention, mais la transition impose un lourd fardeau économique et social; en conséquence, les dispositions de la Convention sont appliquées graduellement. Durant la transition, l'attention a été polarisée sur le respect des droits de l'homme et la sauvegarde de la démocratie, si bien que l'égalité de fait a été quelque peu négligée. Bien qu'elle soit consacrée par la législation, la reconnaissance du principe d'égalité des hommes et des femmes et l'application pratique de ce principe ne sont pas encore une réalité.
11. La Hongrie soutient les objectifs du Programme d'action de Beijing. Aucune mesure importante de suivi n'a encore été prise, mais un dialogue utile a été instauré avec les organisations non gouvernementales, les syndicats et d'autres groupes. En association avec l'OIT, des conférences et ateliers locaux et régionaux ont été organisés afin de diffuser les résultats de la Conférence de Beijing.
12. La condition de la femme hongroise subit principalement les effets de l'évolution économique et politique. La récession économique en Europe centrale et orientale a atteint des niveaux critiques, qui la rendent encore pire que celle de la grande crise des années 1929 à 1931. Le niveau de développement économique en Hongrie est tombé à 30 % du niveau moyen de celui de l'Europe occidentale. Le chômage frappe d'ordinaire les femmes plus que les hommes, mais c'est l'inverse en Hongrie. Dans plus de la moitié des familles, il n'y a qu'une personne qui perçoit un salaire, s'il y en a une, et la baisse du niveau de vie touche les deux tiers environ de la population. Les plus éprouvés sont les chômeurs, les familles avec enfants et les femmes chefs de famille. Les femmes âgées seules vivent bien au-dessous du seuil de pauvreté et, comme il y a de plus en plus de femmes qui n'accumulent pas de droits à pension, la pauvreté ne peut que s'accroître. La détérioration très réelle de la situation s'accompagne d'un sentiment accru d'insécurité.
13. Une autre conséquence néfaste de la transition est l'absence d'organisations féminines solides, viables et représentatives. Les anciennes grandes organisations, qui étaient financées par l'État et avaient une influence dans certains domaines, ont été dissoutes et les nouvelles organisations ne sont pas encore assez fortes pour influencer les décisions gouvernementales ou faire pression au profit de certains objectifs.
14. Concernant la liste de questions et problèmes (CEDAW/C/1996/CRP.1), on ne voit pas bien si la sixième observation générale concerne les organisations non gouvernementales (ONG) en général ou les ONG féminines. Des informations ne sont disponibles que sur les ONG qui sont effectivement enregistrées, soit au total environ 40 000. Les ONG ont avant tout pour objectif de contribuer à développer et à renforcer la société civile en Hongrie ainsi qu'à promouvoir les initiatives locales en coopération avec les autorités locales. Certaines ONG féminines se préoccupent des questions d'environnement. Seule une petite fraction de la population connaît le Programme d'action de Beijing.

Article 2

15. L'article 66 de la Constitution hongroise consacre le principe juridique général de l'égalité des hommes et des femmes, qui doit s'interpréter avant tout comme l'obligation de garantir l'égalité de jure. À la connaissance du Gouvernement hongrois, l'interprétation de cette disposition n'a donné lieu à aucune différence d'approche importante parmi les juristes, les législateurs et les associations féminines; les différences résident dans les voies de recours. En cas de violation du principe de l'égalité par une loi, le recours consiste à déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle; si la Cour juge la loi anticonstitutionnelle, elle la déclare nulle et non avenue. Si la violation résulte d'un acte commis par un individu, un État ou une autorité locale, la victime peut intenter une action en justice en vertu, selon la nature de l'acte, du droit civil, pénal ou administratif, du droit de la famille ou de la législation du travail. En outre, il existe un recours constitutionnel en vertu de la section 70 K de la Constitution qui stipule que les litiges auxquels donne lieu la violation des droits fondamentaux sont tranchés par les tribunaux.

16. Un principe essentiel de la Constitution hongroise est d'assurer l'égalité des droits par des mesures visant à éliminer l'inégalité des chances. La législation hongroise concernant les droits civils et politiques de même que les droits économiques, sociaux et culturels garantit ces droits aux femmes sans discrimination. Les conventions internationales ne sont pas automatiquement incorporées dans le droit national mais doivent être ratifiées; cependant, la Hongrie a ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

17. Aucun changement important n'a été apporté aux lois de la famille ni aux législations civile et pénale depuis le rapport précédent. Toutefois, les tribunaux tiennent de plus en plus compte de la nécessité d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes et, dans des décisions récentes, ils ont accordé plus souvent que par le passé la garde des enfants aux pères, en partant du principe que la considération primordiale est l'intérêt de l'enfant.

18. La section 70 K de la Constitution prévoit un recours global pour les atteintes à l'égalité. Égalité, y compris égalité de fait, ne signifie pas identité de traitement; il est parfois nécessaire de faire une distinction entre les femmes et les hommes pour des raisons légitimes. En vertu de l'article 66, les mesures visant à aider les femmes à parvenir à l'égalité ou à les aider en raison de leurs différences biologiques ne sont pas considérées comme des atteintes au principe de l'égalité.

Article 3

19. Il existe des programmes spéciaux pour aider les personnes âgées et les personnes handicapées ainsi que les minorités ethniques, mais ils ne visent pas expressément les femmes. Les services de protection de la famille consacrent une attention particulière aux femmes défavorisées. Il y a des groupes féminins bénévoles constitués sous l'égide de l'église, qui sont devenus de plus en plus actifs vers la fin des années 80, menant notamment une action caritative et aidant les personnes âgées.

20. Certains organes représentent les intérêts des femmes hongroises au niveau officiel. Il y a la Sous-Commission des questions féminines de la Commission parlementaire des droits de l'homme, le mécanisme national pour l'égalité des politiques à l'égard des femmes au Ministère du travail, le Conseil social du Ministère des affaires sociales et les sections féminines des syndicats et des partis politiques. Cependant, avant de pouvoir adopter de nouvelles lois et de nouveaux règlements, il faut procéder à une large libéralisation.

21. Il n'existe pas de données sur le nombre d'actions judiciaires intentées par les femmes pour cause de discrimination; toutefois, on met en place actuellement un système informatique qui permettra de produire de telles données à l'avenir.

Article 4

22. Il existe plusieurs dispositions pour lutter contre la discrimination dans la législation du travail; ainsi, l'article 2 de la loi sur l'emploi interdit la discrimination dans l'emploi tout en prévoyant la possibilité d'accorder des droits supplémentaires aux personnes défavorisées sur le marché du travail. Cette disposition a été développée dans l'article 5 du Code du travail. Le gouvernement sait que plusieurs mesures spéciales visant à accélérer l'égalité de fait entre hommes et femmes peuvent entraîner le maintien de normes inégales, en particulier dans la politique de l'emploi. Cependant, quelques-unes de ces mesures sont toujours considérées comme nécessaires : par exemple, l'interdiction de certaines formes de travaux pénibles pour les femmes et le traitement différencié du régime de retraite. A cet égard, la Hongrie s'efforce d'harmoniser ses lois avec la pratique en vigueur dans l'Union européenne et d'établir pour les hommes et les femmes le même régime de retraite.

23. La sous-représentation des femmes parmi les chômeurs tient à la concentration des suppressions d'emplois dans les branches d'activité dominées par les hommes, encore que dans ces branches, des femmes aient été également touchées par les licenciements. Parallèlement, les possibilités d'emploi dans les branches d'activité dominées par les femmes telles que l'éducation, l'administration publique et les soins de santé sont demeurées constantes et des efforts ont été faits pour augmenter les emplois dans le commerce et les services financiers, où les femmes sont plus nombreuses. Des mesures spéciales tendant à améliorer la position des femmes sur le marché du travail sont envisagées pour le moyen et le long terme, mais il faudra qu'elles reposent sur un large consensus social. Les objectifs du Secrétariat chargé des questions féminines sont énoncés au paragraphe 177 de l'additif du rapport (CEDAW/C/HUN/3/Add.1).

24. Dans une économie nationale privatisée de nouveau, le gouvernement ne peut contrôler que le secteur d'Etat, soit environ 30 % des entreprises ainsi que les ministères et les organismes financés au titre du budget; dans ce secteur, il n'est fait aucune différence fondée sur le sexe dans le classement des emplois ou les salaires. Le niveau d'instruction des femmes est légèrement supérieur à celui des hommes; toutefois, des programmes de formation et de recyclage doivent être conçus pour permettre aux femmes de chercher du travail avec de réelles chances.

25. D'après les chiffres concernant la mobilité professionnelle pendant la période comprise entre 1973 et 1983, la mobilité sociale des femmes d'une génération à l'autre a augmenté et dépassé celle des hommes au début des années 80. L'enquête de 1983 sur la mobilité a révélé que 73 % des hommes et 76 % des femmes appartenaient à des groupes sociaux différents de celui de leur père. Il n'est pas encore possible de déterminer les effets du changement de régime politique sur la mobilité. Cependant, depuis le début des années 80, on voit baisser régulièrement le nombre des personnes issues de milieux ouvriers entrant dans des carrières intellectuelles. Dans le même temps, le secteur des petites entreprises voit croître le nombre de femmes qui y accèdent, une évolution dont le gouvernement se réjouit.

Article 5

26. Des efforts sont déployés pour promouvoir, dans les écoles, des programmes d'enseignement orientés vers l'harmonisation de la vie professionnelle et de la vie privée, mais les résultats ne sont pas encore disponibles. En période de transition économique, hommes et femmes sont obligés de travailler plus longtemps afin d'échapper au chômage, et aussi pour des raisons financières.

27. Aucune mesure spéciale n'a été prise pour prévenir la violence à l'égard des femmes. La question du harcèlement sexuel sur le lieu de travail a été débattue publiquement, mais aucune mesure légale n'a été prise. Une parlementaire a présenté un projet de loi concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, mais ce projet n'a pas été pris au sérieux; il sera présenté de nouveau car il est très important de réglementer la situation sur le lieu de travail.

28. La création de services de protection de la famille par les autorités locales peut avoir un effet préventif sur la violence au foyer, car ces services peuvent aider les familles à résoudre leurs conflits et leur apporter une assistance financière dans certains cas.

29. Les femmes sont protégées contre le viol et l'attentat à la pudeur en vertu des articles 197 et 198 du Code pénal, qui fait du viol un acte passible de huit ans d'emprisonnement et du viol perpétré dans des circonstances aggravantes un acte passible de dix ans d'emprisonnement. L'outrage public à la pudeur commis par des hommes contre des femmes tombe également sous le coup de la loi pénale. Cependant, ces peines s'appliquent également à des actes commis en dehors du mariage ou d'une cohabitation conjugale. La question d'une protection égale contre les abus sexuels dans le mariage est examinée par des spécialistes dans le cadre d'un débat qui n'a pas encore abouti à des mesures législatives. Récemment, une ONG hongroise a saisi la Cour constitutionnelle d'une requête visant à obtenir que la législation existante soit déclarée contraire à la Constitution au motif qu'elle était discriminatoire à l'égard des femmes mariées. Si la législation est abrogée, le Parlement édictera probablement une nouvelle loi sur le viol dans le mariage et hors de celui-ci. L'article 170 du Code pénal protège les femmes contre d'autres formes de violence.

30. L'État ne dispose d'aucun appui institutionnel pour aider les victimes de crimes violents en général et les femmes en particulier, mais des ONG telles que Eszter, Nane et Mona ont mis en place et gèrent plusieurs centres d'aide en cas d'urgence. Eszter apporte essentiellement une assistance médicale et psychiatrique aux femmes et Mona dirige un réseau de centres féminins pour les femmes mariées victimes de sévices et leurs enfants.

Article 6

31. On ne dispose pas de statistiques sur le nombre de prostituées en Hongrie étant donné qu'il n'y a aucun mécanisme d'enregistrement des prostituées ou de délivrance de permis de prostitution. En vertu de l'ancien Code pénal, la prostitution était considérée comme un délit; le nouveau Code amendé de 1993 en fait non plus un délit mais une infraction mineure, passible d'une amende pouvant atteindre 30 000 forint. Le proxénétisme et l'incitation d'autrui à la prostitution constituent une infraction pénale passible d'emprisonnement. Les dispositions pertinentes ont été modifiées afin d'aligner le Code pénal sur les dispositions de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

32. Ces dernières années, on a assisté à une augmentation du nombre des personnes qui se livrent à la prostitution, en raison du chômage et d'autres difficultés financières causés par la transition vers une économie de marché. En d'autres termes, il existe un lien net entre la situation économique actuelle du pays et la montée de la prostitution. Si le gouvernement reconnaît qu'il lui incombe de jouer un rôle de premier plan dans les efforts tendant à réadapter les prostituées en leur offrant des solutions de remplacement comme les cours de formation professionnelle et leur en apportant d'autres formes de soutien, il n'en demeure pas moins que ces efforts ne peuvent réussir qu'avec l'aide des organisations non gouvernementales et des églises.

33. Bien que l'incidence du VIH/sida ne soit pas très élevée, la plus grande facilité avec laquelle on peut se procurer des drogues injectables a incité le gouvernement à prendre un certain nombre de mesures préventives. Au départ, l'accent a été mis sur la recherche biomédicale et le renforcement des moyens des laboratoires et des services de diagnostic. Depuis 1995, la moitié des fonds disponibles a servi à la prévention et l'autre moitié à l'action menée en dehors des services de santé de l'État. Les groupes vulnérables tels que les travailleurs de l'industrie du sexe font l'objet d'une attention accrue. Il existe pour le sida des lignes téléphoniques ouvertes vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et des centres médicaux spéciaux administrent, gratuitement et dans l'anonymat, le test du sida. Un centre spécial d'information, d'orientation et de soins médicaux pour la lutte contre le sida a été ouvert à Budapest à l'intention des prostituées.

34. Les statistiques officielles disponibles ne font pas apparaître séparément les cas de contamination par le VIH/sida parmi les travailleurs de l'industrie du sexe. Le nombre total des personnes séropositives depuis 1985 s'élève à 471 (431 hommes et 40 femmes) tandis que le nombre total des sidéens depuis 1986 s'établit à 202 (188 hommes et 14 femmes), dont 133 sont décédés.

35. Il n'existe pas de données officielles sur l'état de santé des prostituées ni sur la prévalence de la prostitution dans les différents groupes d'âge déterminés. Les jeunes, y compris les enfants, ont toutefois de plus en plus tendance à se livrer à la prostitution.

36. Les six années écoulées ont été marquées par une nette augmentation de la littérature et autres matériels pornographiques (comme les cassettes vidéo), dont certains sont produits en Hongrie et impliquent de très jeunes Hongrois des deux sexes, y compris des enfants. Les dispositions légales nécessaires ont été prises, dans la mesure du possible. Selon les données les plus récentes, 8 à 10 revues pornographiques paraissent régulièrement. En vertu de l'amendement de 1993 à l'article 272 du Code pénal hongrois, les infractions aux lois sur la pornographie sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ou d'une amende. La publication de matériels pornographiques est également interdite par la loi n° XI de 1996 sur les activités de la presse.

Article 7

37. Il y a environ 50 associations féminines en Hongrie. Il n'existe aucune donnée officielle sur le nombre d'hommes membres de ces associations. Le Parlement hongrois détermine chaque année les organisations non gouvernementales, y compris les organisations féminines, qui recevront des fonds au titre du budget de l'État. Ses décisions reposent sur le contenu des programmes présentés par les diverses organisations. Nombre des organisations représentant les intérêts des femmes sont membres des sections du Conseil social qui traitent des questions féminines; dans le cadre du Conseil, elles peuvent contribuer à l'élaboration de projets de lois touchant les femmes et de comptes rendus sur ces projets. Comme les organisations non gouvernementales hongroises ne sont pas très efficaces ni très développées, le gouvernement les encourage à coopérer et à créer des réseaux pour renforcer leur action au niveau national et, à terme, aux niveaux européen et mondial.

38. La participation des femmes à la vie politique est malheureusement faible, en raison de traditions culturelles séculaires, de la situation de plus en plus difficile des familles, et des femmes en particulier, et du manque d'intérêt des femmes. Toutefois, le rôle des femmes dans les milieux parlementaires hongrois a commencé récemment à prendre de l'importance. A l'initiative des femmes parlementaires hongroises, une Sous-Commission des questions féminines a été créée en novembre 1995 dans le cadre de la Commission parlementaire des droits de l'homme. Les femmes jouent un rôle important dans le domaine de la politique sociale : 42 % des membres du Conseil social sont des femmes.

39. Sous le régime socialiste, un système de quotas a été introduit afin de favoriser la participation des femmes à la vie politique. Bien qu'il ait permis aux femmes d'être mieux représentées qu'elle ne le sont actuellement dans la vie politique, ce système ne reflétait pas la situation réelle du pays et n'a donc pas été maintenu en 1990 par le premier Parlement démocratiquement élu.

Article 8

40. Les femmes hongroises ne sont pas exclues de la représentation à l'échelle internationale. Le gouvernement n'envisage pas d'assurer une représentation proportionnelle des femmes en appliquant un système de quotas fondé sur le sexe, mais il insiste sur l'importance des compétences et des qualifications professionnelles des candidats aux postes de rang élevé dans les instances aussi bien nationales qu'internationales.

Article 10

41. L'article 70/J de la Constitution hongroise impose aux parents et aux tuteurs l'obligation d'assurer l'instruction de leurs enfants, tandis que la loi LXXIX de 1993 sur l'enseignement public interdit toute forme de discrimination. Il y a autant de garçons que de filles dans l'enseignement primaire, mais les deux tiers des élèves des établissements d'enseignement secondaire classique sont des filles. Les garçons ont tendance à poursuivre leur formation dans des centres d'apprentissage où ils représentent les deux tiers des effectifs. Lors de la révision des manuels scolaires et des programmes d'enseignement, le gouvernement prévoit de tenir compte des changements intervenus dans la famille traditionnelle.

Article 11

42. La Constitution garantit aux mères soutien et protection avant et après l'accouchement, et l'État prend en charge une partie des frais du congé pour soins aux enfants. Étant donné que la population hongroise vieillit, le gouvernement a fait du soutien à la maternité et aux soins aux enfants une priorité sociale. Les pères ont droit à un congé subventionné pour soins aux enfants après le premier anniversaire de leur enfant ou si la mère est incapable de s'occuper de l'enfant. Ils ont également droit à des allocations pour soins aux enfants, mais ces allocations ne sont accordées qu'aux familles démunies.

43. Le revenu familial n'entre pas en ligne de compte dans la détermination du montant de l'allocation de chômage, qui est calculée sur la base du temps de travail accumulé par l'intéressé durant les quatre années qui ont précédé la mise au chômage. En 1991, lorsque la loi sur l'emploi est entrée en vigueur, les personnes qui demandaient l'allocation pour la période minimum de six mois ont eu à justifier de 11 mois d'emploi préalable, tandis que celles qui la demandaient pour la période maximum de deux ans ont eu à attester qu'elles avaient travaillé pendant les quatre années précédentes. Cette condition a été ultérieurement modifiée : la période minimum d'indemnisation a été ramenée à trois mois et la période maximum à 12 mois, mais les périodes d'emploi dont il faut justifier sont demeurées les mêmes. En juillet 1995, le temps de travail dont les personnes qui ont épuisé leurs droits doivent justifier a été réduit à six mois.

44. L'autre élément décisif de l'allocation de chômage est son taux - le rapport des allocations versées aux revenus bruts antérieurs - qui est plus élevé durant la période initiale d'indemnisation et a également changé avec les années. En 1991, il était de 70 % pendant la première moitié de la période d'indemnisation et de 50 % pendant la seconde. Au début de 1993, le rapport allocation/salaire est passé à 75 %, mais uniquement pour le premier trimestre de la période d'indemnisation; ensuite, il est normalement ramené à 60 %.

45. Il existe un minimum et un maximum garantis pour les allocations de chômage. Initialement, l'allocation minimum était proche du salaire minimum, mais en 1993, elle a été fixée à 8 600 forint. Si l'allocation calculée au taux applicable pendant la période d'indemnisation est inférieure à ce montant minimum, c'est ce montant qui est versé à l'intéressé. Toutefois, la personne dont les revenus étaient inférieurs à 8 600 forint perçoit une allocation d'un montant égal à celui de ses revenus. En 1991, l'allocation maximum correspondait au triple du salaire minimum; en 1992, elle a été ramené au double de ce salaire. Depuis le début de 1993, elle est de 18 000 forint par mois pendant la première partie de la période d'indemnisation et de 15 000 forint pendant la seconde partie.

46. L'allocation de chômage est assujettie à l'impôt sur le revenu et bénéficie d'une réduction de la cotisation au titre de l'assurance sociale. Les chômeurs n'ont droit ni à des suppléments spéciaux pour personnes à charge ni à des allocations plus élevées pour les enfants. Les personnes qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage bénéficient d'un complément de revenu si le revenu familial est inférieur à 80 % du montant minimum de la pension de vieillesse. Auparavant, ce complément était versé au bénéficiaire tant qu'il était sans emploi et démuné, à condition qu'il se soit fait inscrire au bureau du chômage. Cependant, une réglementation de 1995 a réduit la durée du complément de revenu à deux ans à la fin desquels l'intéressé doit travailler pendant 180 jours avant de pouvoir prétendre à une allocation de chômage pendant 45 jours, et, ensuite, le cycle recommence.

47. La situation en matière d'emploi est désastreuse pour les deux sexes, mais les femmes sont légèrement plus favorisées que les hommes. Les femmes qui ont droit aux prestations de maternité ne peuvent être licenciées de leur travail. Il n'y a pas de programmes de formation pour les salariées menacées par le chômage, mais il y en a pour celles qui sont déjà au chômage et pour les jeunes. La Hongrie a été le premier pays d'Europe centrale et orientale à mettre sur pied un réseau de centres de valorisation des ressources humaines, qui assurent la formation et le recyclage des adultes au chômage. À la fin de leur congé de maternité, les femmes peuvent également profiter de ces services. Le congé pour soins aux enfants n'est qu'un des facteurs qui contribuent à la chute spectaculaire de l'emploi, les autres étant la retraite anticipée, l'invalidité et l'éducation permanente. Le nombre des garderies d'État a diminué du fait de la privatisation, de l'accroissement des frais de fonctionnement et des difficultés financières rencontrées par les autorités locales qui en ont la charge. Les garderies privées sont beaucoup trop chères pour la famille moyenne.

48. La Cour constitutionnelle a reconnu au Parlement le droit de restreindre le bénéfice de la plupart des prestations sociales et familiales à ceux qui sont démunis, précisant toutefois que les mesures de restriction n'auront pas d'effet rétroactif. Selon la nouvelle réglementation, qui entrera en vigueur en avril 1996, l'octroi d'un complément financier sera fonction du revenu familial, compte tenu du nombre d'enfants et de la situation matrimoniale du bénéficiaire. Les prestations seront versées automatiquement aux familles ayant au moins trois enfants et les parents isolés recevront un montant plus élevé que par le passé, mais les familles de la catégorie intermédiaire auront des difficultés.

49. À l'échelle nationale, les taux d'emploi ont connu depuis 1990 une baisse de 25 %, imputable pour moitié aux femmes. Le nombre de salariées de plus de 54 ans et, dont beaucoup travaillaient auparavant à temps partiel tout en recevant une pension, a également diminué. Les retraitées travaillant à temps partiel ont été les premières à perdre leur emploi. Comme il est peu probable qu'elles en retrouvent un, les personnes licenciées moins de trois ans avant l'âge de la retraite ont droit à une pension de retraite anticipée si elles ont travaillé un nombre d'années ouvrant droit à une pension de vieillesse; les femmes âgées sont nombreuses à bénéficier de cette pension.

Article 12

50. Une nouvelle loi sur l'avortement, la loi sur la protection de la vie foetale, est entrée en vigueur le 1er janvier 1993. Cette loi a pour objectif de réglementer convenablement la question, puisque la Cour constitutionnelle a déclaré la réglementation précédente contraire à la Constitution; elle vise aussi à réaliser un large consensus social sur la question de l'avortement, qui est de la plus grande importance dans le nouveau climat sociopolitique.

51. La loi autorise l'interruption de grossesse durant les douze premières semaines si la femme court un sérieux danger pour sa santé, si le fœtus présente de forts risques de malformation, si la grossesse résulte d'un acte délictueux ou si la femme se trouve dans une situation critique. La grossesse peut être interrompue jusqu'à la dix-huitième semaine si, outre l'une des conditions susmentionnées, la femme est pleinement ou partiellement incapable ou ne s'est pas rendu compte de sa grossesse en raison de son état de santé ou d'une erreur de diagnostic, ou si le délai de douze semaines est passé à cause de la négligence d'un centre de santé. L'interruption est possible même jusqu'à la vingtième semaine s'il y a 50 % ou plus de probabilité que le fœtus présente un défaut génétique grave, et un avortement peut être pratiqué à tout moment si la grossesse représente un danger pour la vie de la femme ou si le fœtus est condamné du fait d'une malformation. La loi a été adoptée après un vaste débat social et le dilemme - pour la vie ou pour le libre choix - a été résolu en insérant une disposition prévoyant l'interruption de grossesse si la femme se trouve dans une situation critique. Il revient à la femme elle-même de déterminer si elle se trouve dans une telle situation, et nul n'a le droit de mettre en cause sa déclaration à cet effet. C'est durant l'élaboration de la loi que, pour la première fois, les organisations non gouvernementales féminines hongroises ont travaillé ensemble.

52. La loi souligne qu'il importe de respecter de la dignité de la femme enceinte durant toute la procédure de l'avortement. Elle réglemente également les prestations financières et les soins de santé prénatals fournis

à la femme enceinte par l'État. Si l'avortement est pratiqué pour des raisons de santé, les frais en sont à la charge de la sécurité sociale; autrement, c'est la femme qui paie elle-même, bien que certaines circonstances atténuantes puissent justifier une réduction du coût de la procédure. L'adoption de la loi a entraîné une baisse de près de 15 % du nombre annuel d'avortements; toutefois, le pourcentage des avortements pratiqués sur des adolescentes a doublé au cours de ces dernières années, ce qui peut être évité par des programmes d'éducation sexuelle. Entre 75 000 et 80 000 grossesses sont interrompues en Hongrie chaque année et aucun cas de décès à la suite d'un avortement n'a été enregistré ces derniers temps. Le nombre élevé d'avortements est imputé à l'insuffisance de l'éducation sexuelle et de la planification familiale ainsi qu'à l'augmentation du coût de la contraception.

53. Autre conséquence de la loi : la création du Service de protection familiale, un réseau dont la tâche est de dispenser des informations et des conseils sur la contraception ainsi que d'assurer les consultations obligatoires avant l'avortement. Depuis le démarrage de ce service, de 4,4 à 5,3 % de femmes par mois ont décidé de ne pas interrompre leur grossesse grâce aux conseils reçus. Le Service a rassemblé des données indiquant que plus de 50 % des femmes n'emploient aucune forme de contraception et que les jeunes filles n'ont presque jamais recours à la contraception. Ses activités doivent en principe déboucher sur une intensification de l'utilisation des méthodes contraceptives et, à long terme, une diminution notable du nombre des avortements. Il espère dans l'avenir être en mesure de fournir des services d'orientation sociale et psychologique et de consultation sur l'éducation des enfants et les relations conjugales. Le tronc commun du programme d'enseignement national, qui a été adopté mais n'a pas encore été appliqué, fait une place importante à l'éducation sexuelle dans les écoles. Les organisations non gouvernementales et les églises donnent également des cours d'éducation sexuelle.

54. Pour bénéficier des soins de santé subventionnés par l'État durant la grossesse, les femmes doivent avoir la nationalité hongroise. Le système de sécurité sociale finance les soins gynécologiques, prénatals et obstétricaux, le traitement de la stérilité et le dépistage du cancer. Les changements apportés au système de soins de santé ont entraîné l'adoption de diverses dispositions temporaires qui défavorisent les femmes : réduction ou suppression des subventions pour les médicaments, y compris les contraceptifs, couverture limitée du traitement de la stérilité et augmentation des frais d'avortement.

55. Le gouvernement consacre des fonds importants à la campagne de lutte contre le sida. Des services spéciaux d'information, de consultation et de dépistage sont fournis aux femmes et une campagne multimédia de lutte contre le sida menée en 1995 a permis de faire mieux comprendre que le sida touche les hétérosexuels aussi bien que les homosexuels : le nombre de femmes demandant à subir le test du sida a doublé.

La séance est levée à 13 h 5.